

Avenant n°2 aux Conditions Générales de Vente 2021 du 12/02/2021

Compte tenu des circonstances actuelles, France Télévisions Publicité modifie les articles 15 A, 18 B, 22 A et 39 et ajoute les articles 15 D, 15 E, 39 A et 39 B de ses Conditions Générales de Vente du parrainage 2021 (ci-après « Conditions Générales de Vente ») comme suit à compter du 08 février 2021 :

L'ARTICLE 15 A DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE EST COMPLÉTÉ COMME SUIV :

Article 15 A : L'Acheteur qui annulerait une réservation ferme ne pourra pas racheter ultérieurement le même dispositif à un prix inférieur, et ce même si France Télévisions Publicité l'aurait remis sur le marché à un prix inférieur.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE SONT COMPLÉTÉES PAR UN ARTICLE 15 D COMME SUIV :

Article 15 D : L'Acheteur qui annulerait une Opération après avoir dument accepté un report pour les motifs visés à l'article 39 A, devra s'acquitter d'un dédit d'un montant égal à 100 % (cent pour cent) de la totalité du budget net hors taxes de l'Opération, et ce quel que soit le délai d'annulation.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE SONT COMPLÉTÉES PAR UN ARTICLE 15 E COMME SUIV :

Article 15 E : Pour les Opérations attachées aux événements sportifs, lors de survenance des cas prévus à l'article 39 A ayant abouti :

- à l'annulation de l'événement sportif : l'Opération ne donnera lieu à aucune facturation, pour toutes les catégories d'Annonces ;
- au report de l'événement sportif :
 - L'Annonces « partenaire officiel » qui annulerait une Opération devra s'acquitter d'un dédit d'un montant égal à 100 % (cent pour cent) de la totalité du budget net hors taxes de l'Opération, quelle que soit la date à laquelle le report de l'événement sportif a été programmé (année n ou n+1).

Avenant n°2 aux Conditions Générales de Vente 2021 du 12/02/2021

- L'Annonceur relevant des autres catégories que « partenaire officiel » :

- qui annulerait une Opération devra s'acquitter d'un dédit d'un montant égal à 100 % (cent pour cent) de la totalité du budget net hors taxes de l'Opération, si le report de l'évènement a été programmé en année n ;
 - pourra en revanche annuler l'Opération sans dédit si l'évènement sportif est reporté en année n+1.
-

L'ARTICLE 18 B DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE EST COMPLÉTÉ COMME SUIT :

Article 18 B : Aucune exclusivité sectorielle ne pourra être invoquée au sein d'une même émission :

- au profit du Parrain présent au titre du billboard et/ou par le Parrain présent au titre de la dotation ;
 - au profit du Parrain présent au titre du billboard et/ou par le Parrain présent au titre du placement de produit.
-

L'ARTICLE 22 A DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE EST COMPLÉTÉ COMME SUIT :

Article 22 A : Pour les billboards destinés à être diffusés de 20h à 21h, l'Acheteur a l'obligation de fournir à France Télévisions Publicité des billboards avec des créations visuelles clairement distinctes entre le « IN » et le « OUT ». L'appréciation de cette distinction est à la seule discrétion de France Télévisions Publicité.

L'ARTICLE 39 DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE S'INTITULE DÉSORMAIS 39 A ET EST COMPLÉTÉ COMME SUIT :

Article 39 A : En cas de déprogrammation pour des nécessités de l'antenne d'une partie d'une émission prévue initialement en deux parties distinctes, l'Acheteur ne peut annuler la partie maintenue de son dispositif si les GRP prévus dans la proposition commerciale faite à celui-ci sont atteints au moins à 50 % (cinquante pour cent) par celle-ci, sauf à payer les dédits prévus à l'article 15 A.

Pour atteindre les GRP manquants du dispositif en partie déprogrammé, France Télévisions Publicité proposera un nouveau dispositif. En cas de refus par l'Acheteur, le dispositif fera l'objet d'une réévaluation budgétaire, au prorata des GRP atteints par la partie maintenue.

Avenant n°2 aux Conditions Générales de Vente 2021 du 12/02/2021

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE SONT COMPLÉTÉES PAR UN ARTICLE 39 B COMME SUIT :

Article 39 B : Concernant les chaînes France 2, France 3 National, France 3 Régions, France 4 et France 5

Pour les cas prévus à l'article 39 A, en cas de modification et/ou annulation partielle, toute campagne qui atteint 95 % (quatre-vingt-quinze pour cent) ou plus des GRP prévus dans la proposition commerciale initiale ne donnera pas lieu à compensation. Dans ces conditions, la modification du nombre d'émissions parrainées ne donnera pas lieu en elle-même à des compensations, ou toute autre indemnité.

Pour les cas prévus à l'article 39 A et dans lesquels la modification et/ou annulation partielle aboutirait à un volume de GRP atteint inférieur à 95 % (quatre-vingt-quinze pour cent), France Télévisions Publicité proposera une nouvelle opération, calculée sur la base d'un volume de GRP évalué sur une cible unique, déterminée à l'avance d'un commun accord entre l'Acheteur et France Télévisions Publicité, et ce afin de compenser les GRP non atteints.

Dans le cas où le volume de GRP visé dans le cadre de la proposition de compensation serait supérieur à celui visé dans la proposition commerciale initiale, ce nouveau seuil ne constituera pas un nouvel engagement de France Télévisions Publicité : le volume de GRP à atteindre demeurera celui prévu dans la proposition commerciale initial.

L'Acheteur est informé et accepte qu'aucun remboursement, ni aucune indemnité, ne seront accordés en cas de refus de la proposition de compensation.

Dans le cadre du présent article, le seuil de GRP à atteindre pour déclencher le droit à compensation s'examine au regard du volume global de GRP prévu pour l'Opération, et non pas du volume de GRP prévu par produit (si plusieurs produits se partagent l'Opération) ni du volume de GRP prévu pour une partie de l'Opération (telles que par émission ou par vague).

www.francetvpub.fr

France Télévisions Publicité

64-70 avenue Jean-Baptiste Clément

92641 Boulogne-Billancourt Cedex

Tél. : +33(0)1 56 22 62 00